

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 1

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

*Les dispositions concernant le LOT N° 1 - Assurance des « **DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la façon suivante :*

1. **ACTE D'ENGAGEMENT (page 2)**
2. **CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES (page 9)**
3. **CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES (page 15)**
4. **INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE (page 38)**

ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 1

OBJET : ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX
MARCHES PUBLICS**

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM

Pouvoir adjudicateur: la commune de DUTTLENHEIM représentée par Monsieur le Maire

Ordonnateur: Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM

Comptable public assignataire des paiements: Trésorier comptable de MOLSHEIM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM, d'une part,

et

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax :		
Inscription au registre du commerce de :		
Numéro RCS		

Immatriculation Siret :		
Code APE		

* **barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du cahier des charges administratives, joint et signé en date du...../...../2018 et des documents y figurant –**le cahier des charges technique, l'inventaire des risques-**, qui constituent le marché établi, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues par la réglementation relative aux marchés publics,

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot DOMMAGES AUX BIENS.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

- * **4 ANS** avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.
Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible
- * Prise d'effet : **1er Janvier 2019**

ARTICLE 3 – TARIFICATION / VARIANTES / APERITION

3.1 UNITE MONETAIRE : L'Euro

3.2 INDICE DE REFERENCE

Indice de référence	Base de l'indice de souscription
F.F.B..	

3.3 TARIFICATION

* Coût au M²

	H.T.	T.T.C.
Formule de base		
Option 1 "franchise 1.000 €"		
Option 2 "franchise 500 €"		

* Prime globale annuelle H.T. et T.T.C

GARANTIES	FORMULE DE BASE "Franchise : 2 000 €"		OPTION 1 "Franchise : 1 000 €"		OPTION 2 "Franchise : 500 €"	
	PRIME HT	PRIME TTC	PRIME HT	PRIME TTC	PRIME HT	PRIME TTC

* Prime TTC exprimée en toutes lettres

Formule de base :

Option 1 :

Option 2 :

* **Dont honoraires du courtier**

Montant ou taux HT :
TVA 20.0% :
Montant TTC :

3.4 VARIANTES

Dans le cas où des variantes seraient proposées, le candidat devra indiquer :

- La nature précise des variantes :
- Le coût H.T et T.T.C. des variantes proposées :

3.5 APERITION

Compagnie apéritrice :
Pourcentage d'apérition :
Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 – RESERVES PAR RAPPORT AU DCE

Réserves éventuelles devant faire l'objet, en annexe, d'une énumération précise.
Nombre de réserves :

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

Le contrat faisant l'objet du présent marché d'une durée de 4 ANS prend effet le 01/01/2019 et expire le 31/12/2022.

Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture et s'effectue par période d'un an.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat faisant l'objet du présent marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au Cahier des Charges Administratives, soit le 01 / 01, en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du décret du 25 mars 2016 ou de refus de produire les attestations prouvant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 7– PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l'assureur :

.....

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie
Elle devra être paraphée et signée

LOT N° 1 : DOMMAGES AUX BIENS

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité:

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception

Interlocuteur unique

Délai moyen de mission d'expertise

Nom adresse de l'expert

Délégation d'expertise

Seuil d'expertise pour paiement sur devis

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Le bien, la personne sinistrée

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le taux de responsabilité

Le montant à la charge de l'assureur

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF
AUX MARCHES PUBLICS

***Le présent Cahier des Charges Administratives devra être
paraphé page par page.***

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La commune de DUTTLENHEIM procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son patrimoine et ses risques annexes.

ARTICLE 2 - COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La commune de DUTTLENHEIM

Représentée par son Maire en exercice

ARTICLE 3 - ADRESSE

Mairie de DUTTLENHEIM

1 rue de l'Ecole

67120 DUTTLENHEIM

ARTICLE 4 - LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes
- le présent Cahier des Charges Administratives dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi.
- le Cahier des Charges Techniques.
- l'Inventaire des risques.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DU MARCHÉ

1er Janvier 2019

ARTICLE 6 - ECHEANCE

31 décembre 2022

ARTICLE 7 - DUREE

4 ANS

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

L'ensemble du patrimoine et des biens à garantir tels que figurant aux états joints devra être repris au titre d'un seul et même contrat.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DE LA CONSULTATION

10.1 Règlement de la consultation :

Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

10.2 Contrat en cours :

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1.

* Compagnie : GROUPAMA

10.3 Co-assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les co-assureurs de leurs obligations vis-à-vis des apériteurs actuels.

10.4 Etat du patrimoine et des biens à garantir :

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

ARTICLE 11 - DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

11.1 La Tarification :

Un coût H.T. et T.T.C. exprimé en euros **PAR METRE CARRE DE SURFACE DECLAREE** intégrant la cotisation « catastrophes naturelles ».

Un taux x/°° de la valeur déclarée en risques annexes (bris de machines)

Une prime globale H.T. et T.T.C déterminée par les éléments ci-dessus.

11.2 Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice F.F.B. et de l'évolution du patrimoine.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.

ARTICLE 12 - CO-ASSURANCE

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à la Collectivité s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage.

ARTICLE 13 - GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AUTOMATICITE DE GARANTIE

Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 du Cahier des Charges Techniques. (Conditions Générales de la garantie), propriété de la collectivité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition sous réserve que :

- **La valeur ne dépasse pas 6 000 000 EUROS**
- **Les bâtiments ne relèvent pas de la nomenclature du traité des risques d'entreprise.**
- **Pour les bâtiments neufs, la garantie sera acquise le lendemain 0 heures de la situation de chantier constatant la mise hors d'eau pour les événements garantis au titre de l'article 2 du Cahier des Charges Techniques (toutefois l'appel de prime débutera à la date du PV de réception des travaux)**

La collectivité s'engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l'assureur retenu pourrait consulter à tout moment sur simple demande.

En outre, elle s'engage à adresser à l'assureur retenu au maximum 3 mois après la date d'échéance, un état des bâtiments objet du présent contrat avec, pour chacun d'eux, la date d'adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant entérinant les différents mouvements de bâtiments.

Pour chaque sinistre survenu sur un bâtiment acquis en cours d'année et donc non connu des services de l'assureur retenu, la personne morale devra préciser l'adresse de ce nouveau risque, sa surface et son usage.

ARTICLE 14 - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Toute modification (extension ou diminution) du contrat en cours d'exécution donnera lieu à un avenant unique et annuel au présent marché.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 16 - VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent Cahier des Charges Administratives

ARTICLE 17 - PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

Période d'exécution

L'exécution du marché prend effet à la date figurant sur le présent Cahier des Charges Administratives et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN.

Résiliation

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus par le titulaire de produire les attestations prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la personne publique.

ARTICLE 18 - SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

* **Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur.
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans les 15 jours suivants la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

* **Obligations à la charge de l'assureur :**

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

* **Expertise :**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 19 - STATISTIQUES SINISTRES

Annexées au présent dossier de consultation, elles découlent de l'exécution des contrats présentés à l'art. 10.2 « contrat en cours ».

Fait à

Le

Signature du courtier

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 détaillés ci-après :

ARTICLE 1	BIENS ASSURES
ARTICLE 2	EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES
ARTICLE 3	EXCLUSIONS
ARTICLE 4	ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE
ARTICLE 5	EXTENSIONS DES GARANTIES
ARTICLE 6	GARANTIES ANNEXES (RESPONSABILITES)
ARTICLE 7	DESCRIPTIF DES GARANTIES SOUSCRITES

Il est par ailleurs convenu que les garanties sont acquises avec abandon de la règle proportionnelle prévue aux articles L 113-9 et 121-5 du Code.

ARTICLE 1 – BIENS ASSURES

La garantie porte sur les dommages subis par :

1.1 LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS DESIGNES A L'INVENTAIRE DES RISQUES, dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition.

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ainsi que **les clôtures, murs d'enceinte, remparts, d'agrément et de soutènement** se rapportant à un bâtiment assuré.

1.2 LE CONTENU DES BATIMENTS DESIGNES,

C'est-à-dire :

- Objets mobiliers,
- Les matériels, machines, instruments,
- Les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis
- Les approvisionnements divers et emballages appartenant à la collectivité souscriptrice ou à elle confiés pour son intérêt et son usage exclusifs.
- Les aménagements réalisés par la collectivité souscriptrice lorsqu'elle est locataire, affectataire ou attributaire.
- Les objets de valeur appartenant à l'assuré, c'est-à-dire :
 - les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
 - les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
 - les fourrures, tapis, tableaux, livres, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à 2,5 fois l'indice ;
 - les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 9 fois l'indice.

La garantie ne s'étend pas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments

Toutefois, ne sont pas considérés comme biens assurés, les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque.

Sont également exclus tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.

1.3 LES BIENS SPECIFIQUEMENT DESIGNES ci-après, lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice:

Biens extérieurs / Mobilier urbain :

- kiosques, abris de bus et de marchés, feux et poteaux de signalisation électriques, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, bornes d'appel de signalisation, de communication, bornes lumineuses, toilettes publiques, parcmètres, aires de jeux et leurs installations, guérites...
- Puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques.
- Monuments aux morts.
- Bornes d'apport volontaire de déchets.
- Bacs à déchets.
- Conteneurs

1.4 LES ARCHIVES ET DOCUMENTS

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l'état du patrimoine.

Cette garantie porte sur :

- *Le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
- *Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.

ARTICLE 2 – EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

2.1 L'INCENDIE – LES FUMÉES - LES EXPLOSIONS / LES IMPLOSIONS – LA CHUTE DE LA Foudre

2.1.1. Incendie : c'est-à-dire l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'assureur ne prouve que cette perte ou disparition provienne d'un vol.

2.1.2 Les dégagements accidentels de fumée prenant naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés.

2.1.3 Explosions et Implosions : c'est-à-dire, les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l'insu de la collectivité souscriptrice dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

2.1.4 Chute directe et indirecte de la foudre dûment constatée.

2.2 L'ELECTRICITE

Y compris les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou

faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques **mais à l'exclusion des dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques.**

2.3 LA CHUTE D'AERONEFS

C'est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spéciaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

2.4 LE CHOC DIRECT D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES

Que ce véhicule appartienne ou pas à la collectivité souscriptrice, soit placé ou non sous sa responsabilité directe ou celle de ses élus ou représentants, ses salariés et préposés au cours de leurs fonctions.

Toutefois, pour les biens désignés à l'article 1.3, la garantie s'exercera sous réserve que le conducteur du véhicule soit identifié.

2.5 LES EVENEMENTS NATURELS

C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de construction ou de couverture de qualité comparable à celle des bâtiments assurés dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.
- de la grêle sur les toitures.
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.
- d'une avalanche.
- des glissements et affaissements de terrain.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité normale.

Il est d'autre part précisé que :

- cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré –ou renfermant les objets assurés- du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages

survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Sont exclus de cette garantie :

- Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'assureur et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.
- Les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitume, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné.

Toutefois, restent couverts au titre de la présente garantie les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- Les dommages :
 - aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports, sauf si d'autres parties du bâtiment sont endommagées.
 - Les dommages causés par le vent aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s'ils sont construits, et fixés selon les règles de l'art.

2.6 LES DEGATS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, ruptures ou débordements :
 - des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides, situées à l'intérieur ou non des bâtiments assurés.
 - des installations de chauffage et de climatisation,
 - des appareils d'eau
 - des chéneaux et gouttières,
- les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle
- les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
- les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
- les engorgements et les refoulements d'égouts et d'eaux pluviales sont garantis à l'exclusion des dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements de canalisation ou d'égouts résultant d'un défaut permanent d'entretien, d'un manque de réparation indispensable, de l'usure ou de l'insuffisance notoire du réseau ou des installations auxquels il n'a pas été remédié

- les dommages causés par les conduites souterraines :
- Cette assurance garantit à l'Assuré, par dérogation aux dispositions contraires, le remboursement des dommages causés aux biens assurés par :
- 1) les conduites souterraines d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant le bâtiment
 - 2) les conduites souterraines d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs

La garantie s'étend :

- au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.
- aux dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts.

Exclusions

- Les dégâts occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau.
- Les pertes d'eau.
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti.
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.
- Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, sauf s'ils ont été vidangés et purgés ou si les canalisations et radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.
- Les dégâts subis par les biens désignés à l'article 1.3.
- Les eaux de ruissellement.

2.7 LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME

C'est-à-dire, le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs
- Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- Avec menaces ou violences sur les personnes.
- Pendant un incendie.
- Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service,

dans les cas et conditions définis ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- Dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.
- Sur le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts.
- Au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage

2.8 LE BRIS DE GLACES

C'est-à-dire, les dommages atteignant exclusivement :

- Les glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- Les glaces ou miroirs faisant partie intégrante d'un meuble,
- Les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres,
- Les parois vitrées intérieures et les portes
- Les vitraux
- Les enseignes lumineuses
- Les verrières, vérandas, marquises
- Les ciels vitrés, skydom
- Les vitrines de toutes sortes
- Toutes inscriptions et décorations figurants sur les objets ci-dessus compris dans les biens assurés.

Sont exclus

- Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.
- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.
- Les dommages subis par les biens désignés à l'article 1.3

2.9 LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES (loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et Arrêté du 10 Août 1982)

C'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.10 LES ACTES DE VANDALISME, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES ATTENTATS (Loi du 9 septembre 1986)

L'assureur garantit dans le cadre de la loi du 9 Septembre 1986 les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats .

Exclusions : Dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.

DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES DOMMAGES INFERIEURS A LA FRANCHISE

Pour tout événement qui aurait donné lieu à intervention de la garantie du contrat si le préjudice subi par l'assuré avait été supérieur à la franchise applicable et que le dit événement est imputable à un tiers identifié, l'assureur s'engage à prendre en charge l'exercice de l'action en réparation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

3.1.1. Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

3.1.2. Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

3.1.3. Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

3.2.2. Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

3.2.2 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

3.3 LES PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE MARCHES, PERTES FINANCIERES

autres que privation de jouissance et pertes de loyers.

3.4 LES DOMMAGES VISES A L'ARTICLE L.242-1 (RC DECENNALE) DU CODE DES ASSURANCES

3.5 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA SEULE VETUSTE

de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation.

ARTICLE 4 - ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

4.1 ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

4.1.1. Les bâtiments

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits.

Par « bâtiment d'usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.

Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

IL N'EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE ARTISTIQUE OU HISTORIQUE

Dans cette estimation, sont également compris :

- les honoraires de maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude technique, mètreur-vérificateur), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet,
- les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement du dit bâtiment,
- les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré

UN BATIMENT EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT, LORSQUE, APRES SINISTRE, LES PARTIES RESTANTES, AUTRES QUE LES FONDATIONS, NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR LA RECONSTRUCTION.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT UN BATIMENT SINISTRE DONT LE COUT DE REFECTION EST SUPERIEUR A 70% DE LA VALEUR DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'USAGE IDENTIQUE.

CAS PARTICULIERS

Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que la collectivité souscriptrice devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulé au bail à cet effet. A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, la collectivité souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

4.1.2. Les biens désignés à l'article 1.3, les marchandises.

Ils sont évalués d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

4.1.3. Le matériel et autres objets mobiliers

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix du neuf au jour du sinistre

4.1.4 Les objets précieux

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre

4.2 MONTANT DE LA GARANTIE

Conformément à l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre

Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l'assureur s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

4.2.1. Les bâtiments

La valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de la construction d'un bâtiment d'usage identique.

4.2.2. Le matériel et les objets mobiliers

Leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

Néanmoins, l'assureur déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

4.2.3. Le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts, les meubles autres que meublants, les matériels, les marchandises et les autres biens mobiliers,

Leur valeur d'usage, majorée du tiers de leur valeur de remplacement

4.3 FRANCHISE

Pour tout sinistre, la collectivité souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ARTICLE 5 – EXTENSIONS DES GARANTIES

La couverture de l'assureur est étendue aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

5.1 FRAIS DE DEPLACEMENT - REPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS

5.2 PERTE D'USAGE

C'est-à-dire, si l'assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la collectivité souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

5.3 PERTE DES LOYERS

C'est-à-dire le montant des loyers dont la collectivité souscriptrice peut se trouver privée. Pour les garanties visées aux 5.2 et 5.3 ci-dessus, l'indemnité est fixée à dire d'expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

5.4 LES FRAIS DE RELOGEMENT

5.5 LES FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISOIRE, POMPAGE, GARDIENNAGE

5.6 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE

5.7 LES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE

Se rapportant aux évènements garantis les frais et honoraires d'expert sont calculés à partir du barème de l'UPEMEIC.

5.8 LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES

C'est-à-dire, les frais de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans, livres comptables, autres que les supports informatiques détruits à la suite d'un sinistre.

5.9 LES PERTES INDIRECTES

C'est-à-dire les frais divers supportés par l'assuré à la suite d'un sinistre, sur présentation de justificatifs, à concurrence du pourcentage, indiqué au CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES, des autres indemnités réglées à l'assuré, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert.

5.10 LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION

C'est-à-dire les frais nécessités par une remise en état des lieux conformément à la législation et à la réglementation en matière de construction en vigueur au jour du sinistre.

5.11 LES HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE MAITRES D'ŒUVRE, DE DECORATEURS, DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D'INGENIERIE

5.12 ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré doit souscrire en application de l'article L. 242-1 du code en cas de reconstruction après sinistres.

5.13 LES FRAIS DE DEPOLLUTION, DE DECONTAMINATION, DESINFECTIION ET DE DESAMIANTAGE

C'est-à-dire les frais de dépollution, de décontamination, désinfection et de désamiantage correspondant aux travaux réalisés dans l'emprise et aux environs d'un bâtiment ou d'un équipement assuré

<p style="text-align: center;">ARTICLE 6 – GARANTIES ANNEXES : RESPONSABILITES A L'EGARD DES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS</p>

Pour les bâtiments désignés à l'état du patrimoine, la garantie de l'assureur porte également sur les responsabilités de la collectivité souscriptrice définies ci-après :

6.1 RISQUES LOCATIFS

La responsabilité encourue par la collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

6.2 RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par la collectivité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

6.3 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l'article 2 : incendie, explosions, électricité, fumée, dégâts des eaux, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de la collectivité souscriptrice à l'égard des propriétaires.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'assuré est fixé au CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES.

ARTICLE 7 – DESCRIPTIF DES GARANTIES SOUSCRITES

7.1 MONTANTS DES GARANTIES

La garantie s'exercera de la manière suivante :

7.1.1 MONTANT DES GARANTIES DOMMAGES

Sans indication de somme étant précisé que le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versée au titre d'un sinistre "dommages" est limité à **8 000 000 €**

Dont contenu : 1 500 000 € étant précisé que la garantie afférente aux objets de valeur tels qu'ils sont définis à l'article 1.2 des Conditions Générales de la garantie jointes (Cahier des Charges Techniques) s'exercera à concurrence de 100 000 € par sinistre.

LIMITATIONS PARTICULIERES :

Frais de reconstitution d'archives, à concurrence de 50 000 €

Biens extérieurs (Art 1.3 du Cahier des Charges Techniques)	1 500 000 €	
Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	Frais réels	
Frais de dépollution et de décontamination	800 000 €	
Frais de déplacement - remplacement et entrepôt des biens mobiliers nécessaires à la remise en état des bâtiments	Frais réels	
Perte d'usage, perte des loyers, les frais de relogement	2 ans	
Frais justifiés de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage désinfection, gardiennage	Frais réels	
Dommmages causes par les secours et mesures de sauvetage	Frais réels	
Frais de mise en conformité des bâtiments avec la législation	Frais réels	
Honoraires d'architectes, maîtres d'œuvre (BET), décorateurs, bureau de contrôle technique, d'ingénierie	Frais réels	
Assurance dommages ouvrages	Frais réels	
Vol / Vandalisme		
➤ <i>Vol, actes de vandalisme :</i>	150 000 €	
➤ <i>Détériorations immobilières à la suite d'un vol d'une tentative de vol</i>	150 000 €	
Bris de Glaces	50 000 €	
Dégâts des Eaux	500 000 €	
Pertes indirectes	10% du montant du sinistre sur justificatifs	
Honoraires d'expert d'assuré	selon barème UPEMEIC	

7.1.2 MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITES

Selon l'article 6 des Cahier des Charges Techniques :

* Risques locatifs et recours des locataires : à concurrence des dommages

* Recours à l'égard des voisins et tiers : 5 000 000 € par sinistre

7.2 VOL DES CLES A L'INTERIEUR DES LOCAUX ASSURES

La garantie des assureurs devra être étendue à la prise en charge des frais de remplacement des serrures lorsque les clés des locaux assurés ont été dérobées à l'intérieur de l'un des bâtiments garantis à la suite d'un vol tel que défini au titre de l'article susvisé.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 8 000 € et sous déduction d'une **franchise de 100 €**

7.3 VOL EN COFFRE ET MEUBLE FERME A CLE / TRANSPORT DE FONDS

7.3.1 Vol en coffre et meuble fermé

Disparition des espèces, chèques, valeurs, documents et pièces diverses à la suite d'un événement garanti :

- dans les meubles fermés à clé
- dans les coffres

Situation : Locaux communaux divers

L'assurance est étendue aux détériorations des meubles et coffres.

Limitation de garantie

- Meubles, armoires blindées	8 000 €
- Coffres forts	8 000 €
- Détériorations meubles et coffres	15 000 €

FRANCHISE : **500 €**

7.3.2 Transport de fonds

La garantie porte, dans les conditions définies ci-dessous, sur les vols et pertes de fonds et valeurs transportés par la personne habilitée par l'assuré.

Cette garantie s'exerce :

- sur les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change, lingots et pièces de métaux précieux.
- pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.

- sur le trajet entre le bâtiment de l'assuré et celui de destination ou de retrait, y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.
- lorsque le sinistre résulte :
 - d'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique,
 - d'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

La garantie est limitée à 8 000 €

Sans franchise

7.4 CONTENU DES CONGELATEURS

La garantie s'applique aux dommages subis par les produits contenus dans les congélateurs ou chambres froides (négatives ou positives) lorsque ces pertes et dommages ont pour origine un changement de température desdits congélateurs ou chambres froides provoqué par un sinistre résultant d'un risque couvert par les articles 2-1 et 2-2 des Cahier des Charges Techniques (Conditions Générales de la garantie).

Il sera fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à 100 €.

L'indemnité due en cas de sinistre sera limitée à 15 000 €

7.5 EFFONDREMENT

La garantie porte sur la réfection des immeubles figurant à l'état du patrimoine à la suite d'un effondrement ou d'une menace d'effondrement, résultant d'un événement autre qu'une CATASTROPHE NATURELLE et intervenant après la période de la garantie décennale.

Ne sont pas considérés comme effondrement les dommages causés par les fissures, les contractions, gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallage, plafonds, toitures.

Sont exclus de la garantie, les immeubles frappés d'alignement, vétustes et inoccupés n'étant pas régulièrement entretenus.

- Limitation de garantie : 800 000 €

7.6 DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou ensemble de bâtiments sinistrés par :

- ◆ La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- ◆ Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre
- ◆ Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues, sculptures, mobilier urbain et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 20 mètres de l'immeuble sinistré.

- Limitation de garantie : 100 000 €

7.7 BIENS ASSURES

Par extension à la notion de BIEN ASSURE définie au Cahier des Charges Techniques, les garanties du Cahier des Charges Techniques s'appliquent **aux biens suivants, à leurs équipements et à leur contenu** appartenant ou non à l'assuré, et désignés ci-après :

7.7.1 OUVRAGES D'ART ET DE « GENIE CIVIL »

- POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET DE RESEAU CABLE
- PONTS ET PASSERELLES EN DUR

Les biens peuvent être désignés ou non sur l'état des biens assurés annexé au présent document.

La garantie comprendra le vol des équipements de sécurité (barrières, garde fous, échelles, etc...) intégrés aux ouvrages de génie civil à l'intérieur de l'enclos de cet équipement. Montant de la garantie au premier risque : 1 500 000 € par sinistre.

Ce plafond ne s'applique pas pour les biens dont la valeur est déclarée à l'inventaire

7.7.2 COLOMBARIUM ET AMENAGEMENTS

- Limitation de garantie : 75 000 €

7.8 MOBILIER ET MATERIEL EN DEPOT CHEZ UN TIERS

Les garanties telles que figurant aux conditions générales de garantie sont étendues au mobilier, matériel et contenu de toute sorte appartenant à la collectivité, loué ou mis à disposition, pouvant se trouver en dehors des bâtiments ou locaux publics désignés à l'état du patrimoine y compris dans des véhicules d'exposition, notamment à l'occasion de manifestations populaires, de réunions ou dans le cadre d'un **dépôt** ou d'un prêt à un tiers.

Sont exclus, les objets de valeur tels que définis au Cahier des Charges Techniques.

Montant de la garantie par sinistre : 50 000 €

7.9 BATIMENTS OMIS A LA SOUSCRIPTION

Les garanties sont acquises, dans la limite de 1 000 000 € par sinistre, à des bâtiments ou locaux appartenant à la collectivité, loués ou occupés par elle et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine.

L'assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

7.10 RENONCIATION A RECOURS

Les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1240 à 1244 du Code Civil.

Cette garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par les tiers.

Il est entendu que cette garantie ne s'applique pas pour les locaux à caractère industriel, artisanal, commercial ou agricole.

7.11 ASSURANCE POUR COMPTE

Il est entendu que les garanties sont acquises tant pour la collectivité que pour le compte de qui il appartiendra.

Cette assurance est considérée aussi bien comme une assurance de choses que comme une assurance de responsabilités et n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats d'assurance souscrits par ailleurs.

- Limitation de garantie : 200 000 €

7.12 CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

7.13 INDEMNISATION DES SINISTRES

Elle se fera TVA comprise.

7.14 ATTENTATS

L'assureur intègre dans ses garanties les dispositions du document joint « convention d'assurance des dommages causés par les attentats » pour autant qu'elles soient plus favorables que celles du Cahier des Charges Techniques.

7.15 FRANCHISES (sauf disposition particulière figurant dans le présent CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES)

Formule de base : **2 000 €**

Option 1 : **1 000 €**

Option 2 : **500 €**

A noter que les franchises:

- **Ne s'appliquent pas aux garanties de recours**
- **S'entendent par évènement**
- **Restent fixes sur la durée du marché**
- **Sont limitées à 100 € pour l'application de la garantie Bris de Glaces**

7.16 SUPERFICIE

La surface servant de base à l'établissement du contrat figurant sur l'état du patrimoine et prise en considération par l'assureur est la surface précisée ci-dessous à partir des éléments fournis par la collectivité.

SURFACE TOTALE servant au calcul de la prime : 21 344 m²

Il est entendu que seule cette surface totale constitue un élément contractuel, à l'exclusion de toute autre surface ou valeur par bâtiment.

Il est également convenu que l'assureur accepte d'intégrer une marge de tolérance de 15% de la superficie totale.

7.17 RECONSTITUTION DES BIENS APRES SINISTRES

En cas de sinistre lié à un évènement garanti, l'assureur s'engage à verser à la collectivité toutes les indemnités prévues dans le cahier des charges. En cas de non reconstruction ou de non reconstitution des biens endommagés ou détruits, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage.

7.18 FRAIS SUPPLEMENTAIRES – PERTES FINANCIERES.

Du fait de la survenance d'un événement prévu aux articles 2-1 (incendie, explosions...) et 2-6 (dégâts des eaux) du Cahier des Charges Techniques, la garantie est étendue au remboursement des frais suivants :

- **Frais supplémentaires d'exploitation** (surcoûts divers) exposés à la suite d'un sinistre garanti pour assurer la continuité du fonctionnement du service public.
 - **Pertes financières** : pertes nettes de recettes induites par un sinistre garanti.
-
- ✓ Période d'indemnisation : 24 Mois
 - ✓ Limitation de garantie : 350 000 €

7.19 RISQUES INFORMATIQUES ET BRIS DE MACHINES

NATURE DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions (conditions générales de la garantie) ont pour objet de garantir, du fait de la réalisation d'un événement assuré :

- * les frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé ou détruit
- * pour le matériel informatique, les **frais de reconstitution des médias** ainsi que les **frais supplémentaires d'exploitation** engagés par l'Assuré.

APPLICATION DE LA GARANTIE

Sauf stipulation contraire figurant sur l'état du matériel et par dérogation au Cahier des Charges Techniques, les biens faisant l'objet du marché sont garantis **EN TOUS LIEUX**.

IL EST CONVENU QUE : le matériel peut être loué, mise à disposition, ou appartenir à la collectivité

RENONCIATION A RECOURS

L'assureur renonce à recours contre les utilisateurs ou toute personne auquel le souscripteur aurait confié le matériel assuré, sauf si la volonté de l'utilisateur est montrée ou reconnue, à l'exclusion des constructeurs de matériels, des sociétés de maintenance, transporteurs et sociétés prestataires de services.

T.V.A.

Les capitaux assurés sont déclarés en valeur à neuf toutes taxes comprises. L'indemnisation se fera TVA comprise.

MONTANT DE LA GARANTIE

- Matériel : en fonction de l'état du matériel
- Frais de reconstitution des médias : 30 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation : 30 000 €
- Frais et honoraires d'expert : A concurrence des frais réels dans la limite de 5% de l'indemnité

- Frais de déplacement – Replacement – Entrepôt : A concurrence des frais réels à dire d'expert et dans la limite d'une durée d'un AN à compter du jour du sinistre.

FRANCHISE

- 200 €

TRANSPORT

Il est convenu que la garantie est également acquise en cours de transport.

ASSURANCE POUR COMPTE

Il est convenu que les garanties s'exercent tant pour le compte de la collectivité que pour le compte de qui il appartiendra.

INDEMNISATION – DISPOSITIONS SPECIALES

• Matériel Informatique

Par dérogation à l'article 4 du Cahier des Charges Techniques, le matériel informatique totalement détruit à la suite d'un événement garanti sera indemnisé en valeur à neuf sans restriction ni limitation dès lors que le sinistre intervient dans une période de 4 ans suivant la date de première mise en service.

• Autre Matériel

Il sera indemnisé dans les mêmes conditions que celles figurant ci-dessus dès lors que le sinistre intervient dans une période de 5 ans suivant la date de première mise en service.

7.20 STRUCTURES LEGERES

La garantie portera sur les structures légères et leur contenu : (chapiteaux, stands, podium, gradins, chalets, cabanons de Noël, et autres structures mobiles) de toutes sortes utilisées ponctuellement par la collectivité pour des manifestations diverses :

Seront pris en compte des chapiteaux allant jusqu'à une capacité de 400 m², ainsi que les chapiteaux mis à disposition.

L'ensemble des garanties prévus au Cahier des Charges Techniques sera accordé et par dérogation aux exclusions de l'article 2-5 des Cahier des Charges Techniques, la garantie tempête, grêle et poids de la neige sera acquise.

- Limitation de garantie : 75 000 €
- Bulles et structures gonflables permanentes : sans indication de somme

7.21 SERRES MUNICIPALES, TUNNELS couverts en verre ou plastique, parois comprises

La garantie sera acquise selon les termes des articles du Cahier des Charges Techniques. (Conditions Générales de la garantie) et y compris pour les bris de glaces par dérogation à l'article 2-8 des Cahier des Charges Techniques.

La garantie est étendue aux équipements et produits nécessaires à leur fonctionnement y compris les installations de chauffage et de climatisation et les citernes de carburant, mais à l'exclusion des plantes cultivées et des stocks divers.

- Superficie des serres : 159 m²
- Valeurs assurées (structures – Couverture – Matériel) : 50 000 €

INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE

Bâtiment adresse	Destination	Situation	Construction+couverture	Surf. M ²
1 rue de l'école	Mairie Bibliothèque Logement locatif	rdc+1er étage rdc 2e étage- combles	Cons. Dure /Couv. Tuiles	991
18 rue du Gal Leclerc	Eglise Calvaire 3 personnages Grotte de Lourdes Statue Ste Odile		Cons. Dure /Couv. Tuiles	2437
2 rue du centre	Presbytère catholique Garages	rdc+1er étage	Cons. Dure /Couv. Tuiles	578
5 rue des vergers	Vacant		Cons. Dure /Couv. Tuiles (sans cave ni grenier) Bâtiment modulaire "Portakabin"	713
Vente prévue en 2019 de la parcelle.				
Rue Gustave Doré	Ecole maternelle Centre de loisirs 2	Rdc+ étage technique	Cons. Dure	1654.48
1 place des Frères Matthis	Ecole élémentaire	rdc + 1er étage	Cons. dure/Bardage alu 1993	1504
	Centre de loisirs 1	rdc + mézanine	Cons. dure/Bardage alu 1993	424
21 rue de la liberté	Foyer culturel	rdc + 1er étage	Cons. Dure /Couv. Tuiles	540
23 rue de la liberté	Cabinet kinésithérapie Salon coiffure 2 logements locatifs	rdc rdc 1er étage	Cons. Dure /Couv. Tuiles	725
1 rue de Hangenbieten	Local commercial vacant logement locatif	rdc 1er étage	Cons. Dure /Couv. Tuiles	281
24 rue du Gal Leclerc	Buraliste Salon de toilettage 2 logements 2 logements	rdc rdc 1er étage 2e étage	Cons. Dure /Couv. Tuiles	725
13 rue du stade	Espace sportif et socioculturel Salle festive + bar + cuisine – Espace détente Plateau sportif + vestiaires 1 logement de fonction inhabité +		Const + couv. en dure 2004 Cons. dure/ Zing Cons. dure/ Bardage Cons dure/ Terrasse gravillon	5749

	Local police municipale pluri communale			
1 rue du stade	Hall de sports + vestiaires local association		Structure bois en arc de cercle/couv tôle alu Cons dure/ couv DP-PB	1500
2 rue du stade	Club house FCD		Cons. dure	475
2 rue de la gare	Salle de musique		Cons. dure/ couv éternite	720
57 rue du Gal de Gaulle	Maison + dépendances innocupées en attente de réhabilitation		Cons. dure/ couv tuiles	450
18 rue des prés	Local stockage municipal Anciens ateliers		Cons. Dure /Couv. Tuiles Bardage+bois/Couv. fibrociment	247
rue du 24 novembre	Garage		Cons. Dure /Couv. Tuiles	49
9 chemin des Prés	Ateliers municipaux		Bardage/double peau-papier bitumeux 1998	700
	Serres		Cons. + couv. panneaux alvéolaires	24
	Serres		Cons. + couv. verre	135
11 chemin des Prés	Extension ateliers municipal (hall-local pompiers)		Bardage 2004	703
Ancien lavoir			charpente bois/Couv. tuiles	20
19 rue de la liberté	Terrain nu suite démolition			
			TOTAL	21 344
9 rue du stade	Terrain de football gazon synthétique			
Forêt	Parcours sportif (2014)			
Place du cimetièrè	cimetièrè + calvaire			
rue de Geispolsheim	Calvaire (Christ en croix)		en grès taillé	
rue des prés	Calvaire (Christ en croix)		en grès taillé	
rue de la gare	Calvaire (Christ en croix)		briques et béton cellulaire	

SINISTRALITE

10596682 - S COMMUNE DE DUTTLENHEIM

Liste des sinistres du 01/01/2013 au 13/09/2018

Exerc cp	N° Sinistre cp	Date Surv.	Et at	Re Ev sp	Re Ev sp	BM	P.J.D	Délat EA	Redacteur	CTP	CM	Description	Réglement	Recours	Provisions	Provisions	Corpo	% RC	Part Resp	Tiers	
2017	900603	09/12/2017		13			DAB	DUTTLENHEIM	A DAVID	344	CM	CVTM ID SUR PLUSIEURS POTEAUX	344	0	0	0	0	Non		0 /4	Oui
2017	894879	18/11/2017	c	13			DAB	DUTTLENHEIM	F SABADINI	344		CHOC VTM IDENTIFIE CONTRE 2 POTEAUX + MACADAM	700	-356	0	0	0	Non		0 /4	Oui
2017	854261	07/07/2017	s	13			DAB	DUTTLENHEIM	A DAVID	0		CVTM ID (R NUSS) SUR GRILLAGE ENTOURANT LE HALL DES SPORTS	0	0	0	0	0	Non		0 /4	Oui
2016	862810	30/07/2016	s	13			DAB	DUTTLENHEIM	A DAVID	0		CVTM ID SUR 1 MASSIF BETON + 2 POTELETS	0	0	0	0	0	Non		0 /4	Non
2016	835620	19/05/2016	s	13			DAB	DUTTLENHEIM	A DAVID	0		CVTM ID SUR UN MURET DU PARVIS DE LA MAIRIE	0	0	0	0	0	Non		0 /4	Oui
2016	822983	05/04/2016	c	13			DAB	DUTTLENHEIM	F SABADINI	624		CHOC VTM (ADE PIERRE) CONTRE LAMPADAIRE + PANNEAU SIGNALIGATION	3 657	-3 033	0	0	0	Non		0 /4	Oui
2016	816752	02/03/2016	r	16			DAB		F SABADINI	0		VOL DANS COUR // REFUS	0	0	0	0	0	Non		0 /4	Non
2015	840379	27/05/2015	c	16			DAB	DUTTLENHEIM	A TOUZEAU	330		DSC - VOL PAR EFFRACTION DANS Eglise RUE DU GL CLERC	330	0	0	0	0	Non		0 /4	Non